

Note d'information relative au conseil médical dans la fonction publique territoriale

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la suppression du comité médical et de la commission de réforme dans la fonction publique, remplacés par le conseil médical au 1^{er} février 2022, afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales.

Aussi, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale dispose des nouvelles compétences et du fonctionnement de ces instances dans la fonction publique territoriale.

Pour ce faire, il modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Des dispositions transitoires sont prévues par l'article 52 dudit décret.

Les nouvelles dispositions sont désormais en vigueur.

Vous trouverez ci-dessous les principales modifications engendrées par le décret du 11 mars 2022.

COMPOSITION

Dans chaque département, est institué auprès du préfet un conseil médical. Celui-ci se réunit en formation restreinte ou en formation plénière selon son champ de compétences.

NB : La formation restreinte est inspirée de l'ancien comité médical tandis que la formation plénière à l'ancienne commission de réforme.

Les nouveaux champs de compétences sont précisés dans le tableau en annexe.

➤ Le conseil médical en formation restreinte

En formation restreinte, le conseil médical est composé de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, parmi les praticiens figurant sur la liste établie dans chaque département par le préfet.

Ils sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

➤ Le conseil médical en formation plénière

En formation plénière, le conseil médical est composé de :

- trois médecins titulaires (et non plus de deux comme la réglementation le prévoyait) et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, parmi les praticiens figurant sur la liste établie dans chaque département par le préfet.
Ils sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.
- deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions suivantes :
 - pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;
 - pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.
 - par dérogation, les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

- deux représentants du personnel désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire.
En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.
Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les mêmes conditions parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Chaque titulaire représentant des collectivités ou des établissements publics et chaque représentant du personnel dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Désormais, le conseil médical peut faire appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

La présence d'un médecin expert spécialiste aux séances pour avis sur un dossier spécifique n'apparaît plus obligatoire.

➤ Présidence du Comité médical

Que ce soit pour la formation plénière ou la formation restreinte, la présidence du conseil médical est désormais assurée par un médecin titulaire désigné par le Préfet.

Antérieurement, la présidence de la commission de réforme était assurée par un élu. Désormais, un médecin présidera le conseil médical en formation plénière.

SECRETARIAT

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent décret, le secrétariat du conseil médical est assuré par le Centre de gestion de la Loire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire et pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable en application des dispositions de l'article L452-39 du code général de la fonction publique.

Dans les autres cas, le secrétariat du conseil médical est assuré par la collectivité ou l'établissement public en relevant.

Concernant la procédure à suivre pour la saisine du conseil médical, il convient de se référer à l'annexe relatif aux modalités de saisine.

➤ Règles de quorum

En formation restreinte, le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

En formation plénière, le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

➤ Possibilité de visio-conférence

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

LES PRINCIPALES MESURES TRANSITOIRES

Les mesures transitoires sont déterminées à l'article 52 du décret.

➤ La Présidence des conseils médicaux

La présidence des conseils médicaux est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

➤ Les médecins membres

Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022.

➤ Les représentants du personnel

Les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales conservent leurs attributions jusqu'à la première désignation par les organisations syndicales faisant suite aux élections du 08 décembre 2022, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2023.

➤ Les avis déjà demandés

Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.